

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-089

R-3653-2007

8 juillet 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Carrier  
Richard Lassonde  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision**

*Demande amendée pour modifier le tarif D<sub>4</sub> et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 26 novembre 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le 12 décembre 2007, Gaz Métro dépose une demande amendée, notamment pour ajouter à ses tarifs la contribution au Fonds vert.

Le 19 décembre 2007, la Régie rend la décision D-2007-145 où elle déclare provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux unitaire de la clause numéro 2.1 de la section «Tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>» pour le palier de volume souscrit excédant 1 000 000 m<sup>3</sup> ainsi que la clause 2.2. Dans cette même décision, elle fixe provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de la contribution au Fonds vert à 0,67 ¢/m<sup>3</sup>.

Le 14 janvier 2008, la Régie se prononce sur les demandes des intervenants et fixe le calendrier pour le déroulement du dossier.

La Régie a tenu une audience les 28 et 29 février 2008 et le 12 mars 2008 à Montréal. Le dossier est pris en délibéré le 12 mars 2008.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications tarifaires demandées.

## 2. MODIFICATION AU PALIER 4.10 DU TARIF D<sub>4</sub>

### 2.1 CONTEXTE ET MODIFICATIONS DEMANDÉES

Une entente entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransCanada Energy (TCE) prévoit l'arrêt de la production d'électricité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 et potentiellement pour l'année 2009.

Pour l'exercice financier 2007-2008, la réduction des livraisons de gaz naturel à TCE prévue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2008, représente pour Gaz Métro une réduction des revenus de distribution estimée à 4,1 M\$ par rapport à ceux qui ont été utilisés pour fixer les tarifs dans le cadre du dossier tarifaire 2008.

Gaz Métro propose de corriger partiellement cette situation en modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le tarif D<sub>4</sub> et, plus spécifiquement, le palier 4.10 de ce tarif, soit le palier où le volume souscrit par client excède 1 000 000 m<sup>3</sup>/jour.

Les buts recherchés par la solution tarifaire proposée sont les suivants :

- sécuriser davantage les revenus en augmentant la portion fixe de ceux-ci;
- travailler au sein des structures actuelles, c'est-à-dire ne pas modifier les structures, ni créer de tarif distinct pour TCE;
- ne pas créer d'impact tarifaire chez les autres clients;
- ne pas affecter négativement TCE si elle reprend sa consommation au niveau anticipé pour 2008.

La structure des tarifs à débit stable (tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>) est composée d'une portion fixe appelée obligation minimale quotidienne (OMQ) et d'une portion variable. Selon Gaz Métro, le taux du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> qui permettrait de recouvrir le coût moyen de TCE serait de 1,454 ¢/m<sup>3</sup>. Pour n'affecter aucun autre palier, de même que pour respecter la décroissance des taux de l'OMQ en fonction des volumes souscrits, Gaz Métro propose d'augmenter le taux de l'OMQ du palier 4.10 au niveau de celui du palier 4.9, donc de le faire passer de 0,304 ¢/m<sup>3</sup> à 0,985 ¢/m<sup>3</sup>.

Afin de respecter l'article 7.2 du mécanisme incitatif, cette hausse de la portion fixe de la structure tarifaire doit alors être compensée par une diminution de la portion variable du tarif afin de générer les mêmes revenus sur des volumes constants. En conséquence, le taux unitaire au volume retiré du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> doit donc être réduit et passerait de 0,811 ¢/m<sup>3</sup> à 0,363 ¢/m<sup>3</sup> alors que celui applicable aux autres paliers du tarif D<sub>4</sub> demeurerait inchangé à 0,811 ¢/m<sup>3</sup>.

Selon Gaz Métro, l'augmentation de la portion fixe des revenus permet d'atteindre une meilleure sécurisation des revenus de distribution. Ainsi, la modification tarifaire proposée permettrait de réduire, pour l'année tarifaire 2008, la perte de revenus pour Gaz Métro de 1,9 M\$. En tenant compte de cette proposition, la perte de revenus de distribution découlant de la réduction de consommation de gaz naturel de la centrale TCE serait donc de 2,2 M\$ au lieu de 4,1 M\$ avec la structure tarifaire actuelle.

## 2.2 IMPLANTATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008

Gaz Métro propose de mettre en application cette modification tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit en cours d'année tarifaire 2008. Pour justifier cette demande, Gaz Métro fait valoir qu'il s'agit d'un cas exceptionnel qui s'applique à un cas particulier. Elle invoque l'imprévisibilité de la suspension, l'ampleur de la réduction des livraisons, soit 15 % de l'ensemble des volumes distribués et l'importance de la perte de revenus de 4,1 M\$.

L'UC, l'UMQ et OC appuient la proposition de Gaz Métro.

Le ROEÉ considère que l'interfinancement en faveur de TCE et le risque de suspension de sa production étaient déjà connus lors du dossier tarifaire R-3630-2007. Il ne s'agit donc pas de faits nouveaux pouvant justifier une demande de modification de tarifs déjà approuvés<sup>1</sup>.

La FCEI est favorable à une stabilisation des revenus provenant de TCE, mais croit que tout changement au palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> ne devrait entrer en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 afin de ne pas envoyer un signal négatif à la clientèle. Étant donné l'incertitude pour les clients qu'une telle mesure pourrait créer, la FCEI est peu encline à supporter des modifications de tarif en dehors des causes tarifaires normales et surtout en réponse à des changements dans les volumes de consommation<sup>2</sup>.

L'ACIG adopte un point de vue similaire à celui de la FCEI. Pour l'intervenante, accepter la proposition de Gaz Métro irait à l'encontre du principe de la prévisibilité et de la stabilité des tarifs du monopole réglementé<sup>3</sup>.

TCE indique que la modification proposée par Gaz Métro est de nature rétrospective car elle vient modifier « les règles de jeu après coup, soit après la décision de suspendre l'exploitation de la centrale de Bécancour, laquelle décision était fondée sur le tarif actuel »<sup>4</sup>. TCE souligne également que la perte de revenus anticipée de 4 M\$ ne représente que 0,87 % des revenus de distribution établis à 464 M\$<sup>5</sup>.

Dans le cadre réglementaire actuel, la Régie fixe annuellement les tarifs sur la base de projections de coûts pour une année témoin projetée. Dans le cadre du mécanisme incitatif, des ajustements tarifaires sont possibles en cours d'année pour tenir compte d'éléments de

---

<sup>1</sup> Pièce C-4-4, ROEÉ, Mémoire, page 13.

<sup>2</sup> Pièce C-1-3, FCEI, Mémoire, avant-dernière page.

<sup>3</sup> Pièce C-9-7, ACIG, Mémoire, page 3.

<sup>4</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 5, paragraphes 16 et 17.

<sup>5</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 36, paragraphe 140.

coûts traités comme exclusions, tels les coûts résultant d'une décision d'une autre autorité réglementaire<sup>6</sup>. De plus, les coûts associés aux facteurs exogènes, tels l'effet des aléas climatiques sur les revenus, l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital sont portés en cours d'année dans un compte de frais reportés (CFR) et récupérés dans l'année qui suit leur constatation.

Hormis ces cas spécifiques et sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs sont établis pour une période minimale de 12 mois. Cette règle assure une certaine prévisibilité et stabilité des tarifs applicables et permet aux clients de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Dans le présent dossier, la Régie juge que Gaz Métro n'a pas réussi à démontrer le caractère exceptionnel de la perte de revenus sous-jacente à la demande de modification tarifaire en cours d'année.

La variation des volumes associée à la fermeture de la centrale de Bécancour est importante, soit environ 15 % du volume des ventes de Gaz Métro. Cependant, la variation des revenus de distribution qui en découle, soit 4,1 M\$, est beaucoup plus faible, soit une perte d'environ 0,9 % des revenus de distribution. Selon la Régie, cela ne justifie pas de faire exception au principe voulant que les tarifs soient établis pour une période de douze mois.

**Par conséquent, la Régie rejette la demande d'implanter les modifications tarifaires demandées en cours d'année tarifaire 2007-2008 et rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

Cependant, la Régie juge qu'il y a lieu d'examiner plus à fond l'à-propos d'appliquer la proposition de Gaz Métro à compter de la prochaine année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### **2.3 ARGUMENTS CONTEXTUELS SOULEVÉS PAR LES INTERVENANTS**

Avant d'examiner plus loin le bien-fondé de la proposition de Gaz Métro, la Régie dispose, dans cette section, de certains arguments invoqués par les intervenants.

---

<sup>6</sup> Pièce A-12-3, notes sténographiques (NS), volume 3, 12 mars 2008, page 17.

### 2.3.1 LA RENTABILITÉ DU PROJET DE TCE

HQD ainsi que TCE invoquent que le projet de raccordement de la centrale de Bécancour demeure rentable malgré la réduction de consommation attribuable à la suspension pour une période d'une ou deux années. À leur avis, en raison de cette rentabilité, aucun ajustement tarifaire n'est requis ou pertinent dans la mesure où l'ensemble des clients de Gaz Métro pourra bénéficier, au terme du contrat avec TCE, d'un effet à la baisse sur les tarifs.

Selon la Régie, l'autorisation de projets d'investissements en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (la Loi) et la détermination de tarifs justes et raisonnables en vertu de l'article 49 de la Loi visent des objectifs distincts.

Dans le premier cas, la Régie évalue la faisabilité économique et l'impact sur les tarifs d'un projet donné sur un horizon de long terme. Les analyses de rentabilité permettent de déterminer si les revenus additionnels découlant du projet sur la base des tarifs existants couvrent les investissements additionnels et le rendement afférent ainsi que les frais additionnels d'exploitation. Ces analyses reposent sur une évaluation marginale.

Dans le second cas, la Régie établit les tarifs applicables à l'ensemble des usagers en fonction du coût de la prestation du service sur une base annuelle.

L'établissement des tarifs tient compte de la répartition des coûts par catégorie d'utilisateur, laquelle se fait sur la base des coûts moyens et non sur la base du coût marginal. Dans une tarification au coût moyen, tous les clients se voient facturer une portion des coûts existants du distributeur. Ainsi, de nombreux autres clients ont pu être raccordés à des coûts marginaux minimes par rapport au coût moyen. Cependant, tous ces clients sont assujettis à la tarification au coût moyen indépendamment de leur rentabilité marginale individuelle.

La Régie ne retient pas l'argument basé sur la rentabilité du projet de TCE comme motif suffisant pour refuser la modification tarifaire proposée.

### 2.3.2 MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS

TCE fait valoir que la méthode d'allocation des coûts n'a pas fait l'objet d'examen dans son ensemble depuis la décision D-97-47<sup>8</sup>. TCE voudrait qu'un examen rigoureux soit fait eu égard à l'augmentation de 45 % du coût alloué au palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> constatée entre

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>8</sup> Dossier R-3323-95, 19 décembre 1997.

2002 et 2007, alors que le coût total de service n'a augmenté que de 15 % pendant la même période<sup>9</sup>.

Lors du dernier dossier tarifaire du distributeur, dans le cadre du processus d'entente négociée, le Groupe de travail a déposé l'étude d'allocation du coût de service<sup>10</sup>. Le Groupe de travail, dans son rapport, a indiqué que l'allocation des coûts avait été soumise au processus d'entente négociée et acceptée par les intervenants participants le 27 juin 2007, sauf TCE qui s'est abstenue<sup>11</sup>. La méthode d'allocation en vigueur a ainsi été reconduite, pour application au cours de l'année tarifaire 2007-2008, par la décision D-2007-116 en date du 15 octobre 2007.

Il va de soi qu'en pratique, l'ensemble des méthodes sous-jacentes à l'établissement des tarifs ne peut être revu chaque année. La Régie considère que l'étude d'allocation des coûts présentement en vigueur constitue une référence valable aux fins d'évaluer la proposition de modification du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>. Elle juge que les données de cette étude constituent, à ce jour et jusqu'à preuve du contraire, la référence pertinente en matière d'allocation des coûts de desserte de cette catégorie de consommateurs. Ceci n'empêche toutefois pas qu'un examen de ces méthodes puisse être effectué, dans un forum approprié, la réglementation étant, par essence, à caractère évolutif.

### **2.3.3 MODIFICATION DU CONTRAT DE DISTRIBUTION**

TCE fait valoir qu'elle n'est pas en défaut de respecter le Contrat de distribution intervenu avec Gaz Métro et que cette dernière, pour sa part, tente de manière indirecte de faire approuver une modification au Contrat<sup>12</sup>.

Par ailleurs, HQD indique que TCE, lors de l'appel d'offres lancé par HQD, a bâti sa soumission et son économique de contrat sur la base de la structure du tarif<sup>13</sup>.

La Régie note que la disposition 6.3 du contrat de distribution de gaz naturel convenu entre TCE et Gaz Métro indique que le tarif applicable à TCE est le tarif en vigueur approuvé par la Régie<sup>14</sup>. Cette disposition est conforme à l'article 54 de la Loi qui prévoit que « toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie est sans effet ».

<sup>9</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 24, paragraphe 81.

<sup>10</sup> Dossier R-3630-2007, pièce B-16-Gaz Métro-13, document 12.

<sup>11</sup> Dossier R-3630-2007, pièce B-16-Gaz Métro-1, document 3, page 3.

<sup>12</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 7, paragraphes 24 et 25.

<sup>13</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 160, lignes 1-15.

<sup>14</sup> Dossier R-3542-2004, pièce SCGM-1, document 4.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit s'assurer que les tarifs et les autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. En conséquence, les soumissionnaires de l'appel d'offres ne pouvaient s'attendre à ce que les modalités du tarif demeurent nécessairement inchangées. En fait, les modifications apportées aux tarifs font partie intégrante du processus réglementaire et découlent de l'application de la Loi, qu'elles surviennent ou non pendant le cours d'un contrat.

En conséquence, selon la Régie, l'objet du présent dossier n'est pas de statuer si le distributeur ou le client est en défaut de respecter le contrat mais plutôt de déterminer si le tarif présentement en vigueur est toujours un tarif pouvant être qualifié de juste et raisonnable.

#### **2.3.4 RISQUE ASSOCIÉ AU CONTRAT DE TCE ET CARACTÈRE RAISONNABLE DU PALIER 4.10 DU TARIF D<sub>4</sub>**

Un argument invoqué par HQD et TCE est à l'effet que le risque de suspension des activités de la centrale était connu dès 2002 et, dès lors, qu'il s'agit d'un risque pour lequel Gaz Métro est déjà rémunérée par le biais de son taux de rendement.

La Régie considère que la problématique de la suspension des consommations de TCE ne peut être ramenée à une seule question de risque ou de rendement de l'actionnaire. Il a en effet été établi au dossier que les conséquences de la suspension de TCE affectent, en cours d'année, et pourraient affecter, dans l'avenir, tant les clients que les actionnaires de Gaz Métro, et ce, en raison de l'encadrement réglementaire en vigueur.

Par ailleurs, le fait que le distributeur soit rémunéré pour les risques qu'il supporte ne saurait empêcher la Régie de s'assurer, au fil des ans, du caractère juste et raisonnable du tarif dans son ensemble et des structures tarifaires, le cas échéant.

Selon la Régie, le risque de suspension des activités de la centrale existait en 2002. Cependant, l'appréciation qui a été faite en 2002 l'a été en fonction du contexte qui prévalait à ce moment et avec les informations qui étaient disponibles.

La Régie considère que la prévisibilité des revenus associés au type de client actuellement desservi au palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> s'est modifiée de façon significative depuis 2002. L'évolution de ce facteur de risque peut être retracée à travers les éléments mis en preuve dans le présent dossier :

- En 2002 : témoignage dans le dossier R-3484-2002 au cours duquel il est affirmé par HQD que les producteurs d'électricité signant un contrat d'approvisionnement à long terme avec HQD représentent un « risque à peu près nul » pour SCGM<sup>15</sup>;
- En 2004 : approbation par la Régie du projet de raccordement du client TCE à Bécancour;
- En 2006 : début des consommations du client TCE;
- En 2006 : état d'avancement du plan d'approvisionnement de HQD faisant état de surplus d'électricité<sup>16</sup>;
- En janvier 2007<sup>17</sup> : demande de suspension du contrat avec HQP, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, faisant état de négociations infructueuses avec TCE pour la fermeture de la centrale de Bécancour<sup>18</sup>;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : arrêt de la production d'électricité par la centrale TCE.

En 2004, le contrat entre TCE et Gaz Métro pouvait raisonnablement être perçu comme un contrat peu risqué puisqu'il s'appuyait sur un contrat de long terme entre le client et HQD pour la livraison d'électricité servant à satisfaire des besoins de base. Aujourd'hui, la réalité de ce contrat correspond tout autant à un outil de gestion des surplus selon les besoins et contraintes propres au distributeur d'électricité. De plus, la suspension des activités de la centrale est actuellement considérée pour une période de deux ans selon le procureur de HQD<sup>19</sup>. Enfin, aucune indication ou assurance n'est disponible pour le futur.

Dans le présent dossier, la Régie doit déterminer si les conséquences qui découlent de cet état de fait justifient une modification du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>. Pour en juger, il est utile de rappeler le contexte et l'objectif de ce tarif.

L'objectif premier du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> était d'adapter la structure tarifaire alors existante de ce palier pour le marché de la clientèle à très grande consommation, soit les clients consommant des volumes excédant un million de mètres cubes par jour.

Étant donné les caractéristiques du client type prises en compte lors de l'instauration du tarif et le principe de maintenir uniformes les frais variables pour tous les paliers du tarif D<sub>4</sub>, le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>, dans sa forme actuelle, comporte un niveau d'OMQ faible en comparaison des autres paliers applicables aux clients à débit stable consommant des volumes moindres. À titre d'exemple, la part des revenus provenant de la partie fixe du

---

<sup>15</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 18, lignes 9-25, page 19 et page 20, lignes 1-6.

<sup>16</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 155.

<sup>17</sup> Décision D-2007-13, dossier R-3624-2007.

<sup>18</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 155.

<sup>19</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 159.

palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> pour TCE est de 43 % alors qu'elle se situe à 58 % et plus aux autres paliers du tarif D<sub>4</sub>. De plus, des rabais additionnels ont également été établis en fonction de la durée des contrats.

Dans son appréciation du caractère juste et raisonnable des tarifs, la Régie doit tenir compte d'un ensemble de facteurs ou de critères, lesquels incluent, notamment, la capacité du tarif de produire les revenus requis anticipés pour assumer le coût de la prestation du service.

Le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>, par sa partie fixe et sa partie variable, a pour objet de donner au distributeur une opportunité raisonnable de récupérer les coûts de desserte des clients et de lui permettre de récupérer ces coûts de façon équitable auprès de l'ensemble de la clientèle.

La stabilité et la prévisibilité des consommations annuelles du seul client du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> étant aujourd'hui sérieusement remises en question par les amendements apportés au contrat entre TCE et HQD, la capacité du tarif de produire les revenus escomptés, tant dans une perspective annuelle que dans une perspective à plus long terme, est affectée de façon notable.

Selon la Régie, le changement de contexte par rapport à la prémisse qui prévalait au moment de l'introduction du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>, et lors de son application au client TCE, est substantiel. Ce changement justifie qu'un ajustement soit apporté au tarif à compter de l'année tarifaire 2008-2009 et que la portion des revenus découlant de la prime fixe soit revue à la hausse.

## **2.4 MODIFICATION TARIFAIRE PROPOSÉE**

### **2.4.1 LA SOLUTION PROPOSÉE EST-ELLE INDÛMENT DISCRIMINATOIRE?**

TCE présente l'argument qu'un client ne doit pas être ciblé de façon discriminatoire : TCE se fonde sur le fait que la modification proposée par Gaz Métro ne vise que le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> et TCE est le seul client visé par le tarif<sup>20</sup>.

Par ailleurs, TCE fait valoir que la stabilité tarifaire n'est pas la responsabilité financière d'un seul client et réfère à l'exemple de l'aléa climatique dans le cadre duquel le compte de frais reportés est supporté par l'ensemble des clients<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 6, paragraphe 19.

<sup>21</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 32, paragraphes 122 et 123.

La Régie considère que le simple fait de proposer une modification tarifaire ne touchant que le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>, qui ne comporte qu'un seul client, ne peut être qualifié de discrimination indue. Même si ce palier ne comporte qu'un seul client, la Régie doit, lorsque les circonstances le requièrent, s'assurer que le tarif applicable respecte les critères d'un tarif juste et raisonnable.

La discrimination indue doit plutôt être démontrée sur la base de la nature même de la modification.

Au présent dossier, la Régie note que le changement de contexte ne concerne que le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>. La solution proposée par Gaz Métro a pour objectif de sécuriser une plus grande partie des revenus du distributeur à ce tarif, tout en étant neutre pour le client, dans la mesure où sa consommation de gaz naturel correspond à celle ayant pu être anticipée initialement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exemple de l'aléa climatique, la Régie considère que les enjeux qui y sont reliés sont de nature complètement différente. Les impacts pouvant découler de l'aléa climatique comportent une espérance mathématique nulle à long terme, ce qui n'est pas le cas pour les pertes de revenus pouvant découler de la suspension des activités de la centrale de Bécancour.

La proposition a pour objectif d'adapter la structure existante du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> aux changements dans le contexte de marché propre à ce tarif. En ce sens, la Régie est d'avis que la solution proposée n'est pas indûment discriminatoire.

#### **2.4.2 CHANGEMENT DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DU PALIER 4.10 DU TARIF D<sub>4</sub>**

Selon la Régie, le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> doit, dans le présent contexte, être modifié. Le nouveau tarif doit, notamment :

- s'intégrer dans la structure actuelle du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> destiné aux clients à débit stable et aux clients à très grande consommation;
- tenir compte des caractéristiques de consommation des clients concernés;
- respecter le caractère décroissant de l'OMQ en fonction des divers paliers;
- être neutre sur le plan des revenus générés pour un même niveau de consommation.

Gaz Métro propose de limiter l'ajustement au niveau de l'OMQ du taux du palier 4.9, soit  $0,985 \text{ ¢/m}^3$ , afin de ne pas affecter les autres paliers et de ne pas défaire la décroissance des taux de l'OMQ en fonction des volumes souscrits.

TCE soutient, pour sa part, que la modification tarifaire proposée ne maintient pas la décroissance des paliers de l'OMQ du palier 4.10 du tarif  $D_4$ <sup>22</sup>.

La Régie note que la portion fixe du palier 4.10 du tarif  $D_4$  a été déterminée lors de la conception du tarif en 2002. Gaz Métro avait alors justifié le niveau proposé en fonction des principes de conserver le taux variable du palier 4.10 du tarif  $D_4$  au même niveau que celui des autres paliers du  $D_4$  et de conserver la décroissance de l'OMQ entre les différents paliers.

*« Cette approche permet de conserver une seule grille tarifaire dont les taux unitaires décroissent avec l'augmentation des paliers, ce qui permet d'obtenir un prix unitaire moyen qui décroît, reflétant ainsi l'évolution des coûts qui décroissent aussi avec l'augmentation des volumes.*

[...]

*Afin de limiter les impacts pour l'ensemble des clients des tarifs  $D_3$  et  $D_4$ , nous recommandons de ne pas modifier le taux unitaire au volume retiré. Ainsi, si on réduit du prix unitaire moyen avant réduction ( $1,199 \text{ ¢/m}^3$ ) le taux unitaire au volume retiré ( $0,811 \text{ ¢/m}^3$ ), on obtient le taux unitaire moyen d'obligation minimale quotidienne ( $0,388 \text{ ¢/m}^3$ ) qui découlerait de l'application du volume souscrit dans la structure décroissante.*

[...] <sup>23</sup> ».

Depuis son introduction en 2002, des modifications tarifaires successives ont été apportées à ce tarif. Le tableau suivant présente le niveau de l'OMQ pour les divers paliers des tarifs  $D_3$  et  $D_4$  ainsi que la décroissance en pourcentage du taux de l'OMQ pour les paliers du tarif  $D_4$ .

---

<sup>22</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, page 31, paragraphe 112.

<sup>23</sup> Pièce C-6-14-TCE, Plan d'argumentation de TransCanada Energy, pages 29 et 30, paragraphe 105.

Paliers	Volume souscrit m <sup>3</sup> /jour	OMQ- $\phi$ /m <sup>3</sup> actuelle	OMQ - $\phi$ /m <sup>3</sup> modifiée	Décroissance par rapport au palier précédent
3.2	333 premiers	9,109	9,109	
3.3	667 suivants	6,283	6,283	
3.4	2 000 suivants	4,616	4,616	
3.5	7 000 suivants	3,346	3,346	
4.6	20 000 suivants	2,300	2,300	
4.7	70 000 suivants	1,728	1,728	24,9 %
4.8	200 000 suivants	1,163	1,163	32,6 %
4.9	700 000 suivants	0,985	0,985	15,3 %
Décroissance moyenne des paliers du tarif D <sub>4</sub>				24,3 %
4.10	Sur les m <sup>3</sup> excédant 1 000 000	0,304	0,746	24,3 %

Dans ces circonstances et d'ici la tenue d'un examen complet des principes sous-jacents à l'établissement de la structure tarifaire du tarif D<sub>4</sub>, la Régie juge opportun d'établir le niveau de l'OMQ du palier 4.10 à partir d'une extrapolation de la structure tarifaire existante basée sur la décroissance moyenne de l'OMQ des paliers du tarif D<sub>4</sub>. La Régie constate que l'OMQ respective des paliers 4.6 à 4.9 décroît en moyenne de 24,3 %. Par conséquent, la Régie juge qu'une OMQ fixée à 0,746  $\phi$ /m<sup>3</sup> pour le palier 4.10, soit une réduction de 24,3 % par rapport au palier 4.9, est une solution qui respecte les caractéristiques essentielles de la structure existante du tarif D<sub>4</sub>.

Enfin, pour respecter la neutralité tarifaire du changement apporté, la portion variable du tarif doit être ajustée de 0,811  $\phi$ /m<sup>3</sup> à 0,537  $\phi$ /m<sup>3</sup>.

Cette approche permet de prendre en compte la décroissance du niveau de l'OMQ et maintient la distinction selon l'importance des volumes auxquels chaque palier s'applique.

À terme, soit au plus tard d'ici le dossier tarifaire 2010, une réflexion plus en profondeur quant à l'harmonisation de la structure du palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub> avec celles des autres paliers des tarifs à débit stable devra être faite.

**La Régie demande au distributeur de présenter, au plus tard lors du dossier tarifaire 2010, un dossier complet sur la structure des tarifs à débit stable. Notamment, le distributeur devra établir le lien entre la structure tarifaire (frais fixes et frais variables, réduction pour la durée des contrats, etc.) et l'étude d'allocation des coûts pour chacun des paliers.**

Le distributeur devra présenter ses résultats et propositions, aux intervenants de même qu'au personnel technique de la Régie en réunion technique, avant le dépôt du dossier.

### **2.4.3 DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU PALIER 4.10 DU TARIF D<sub>4</sub>**

**Afin de ne pas modifier les tarifs en cours d'année, la présente décision est applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2008. Les divers taux mentionnés dans la décision étant basés sur les tarifs 2008, ils devront être mis à jour, au besoin, comme les autres taux, dans le cadre du dossier tarifaire 2009 actuellement en cours<sup>24</sup>.**

## **3. FONDS VERT**

Le 29 novembre 2007, le *Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert* (le règlement) a été publié dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, pour une entrée en vigueur le 14 décembre 2007.

Gaz Métro est assujettie au paiement de la redevance annuelle au Fonds vert en vertu du chapitre VI.3 de la Loi. Le montant de cette redevance est déterminé conformément au règlement. Pour l'année tarifaire 2007-2008, la redevance payable par Gaz Métro est de 38 M\$.

### **3.1 RÉPARTITION DU FONDS VERT DANS LES TARIFS**

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des modifications au texte des Tarifs et conditions lui permettant :

- de récupérer, au moyen d'une contribution incluse dans ses tarifs, le montant de la redevance qu'elle doit verser au Fonds vert;
- d'exempter de la contribution les volumes de biogaz et ceux utilisés dans des procédés comme matière première sans combustion.

---

<sup>24</sup> Dossier R-3662-2008.

En audience, le distributeur explique qu'il cherche à ne pas faire payer les clients ayant consommé des volumes pour lesquels lui-même n'a pas été facturé<sup>25</sup>.

Aucun des intervenants au dossier ne s'oppose au principe de la récupération de la redevance à travers les tarifs et à l'exclusion des volumes de biogaz. Le ROEE s'oppose à l'exemption des volumes utilisés dans des procédés comme matière première sans combustion et propose plutôt que Gaz Métro répartisse le coût de la redevance sur tous les volumes qu'elle distribue, puisqu'ils génèrent tous les mêmes quantités de CO<sub>2</sub>. Le ROEE s'appuie, pour étayer sa position, sur les dispositions du chapitre VI.3 de la Loi en prenant comme hypothèse que l'exemption de volumes proposée par le distributeur découle d'une interprétation que ce dernier fait de la Loi<sup>26</sup>.

S.É./AQLPA se dit en accord avec la proposition de Gaz Métro, incluant des exemptions de volumes, dans la mesure où le calcul de la redevance a été établi sur la base de ces exclusions dans sa déclaration annuelle<sup>27</sup>. En audience, S.É./AQLPA présente une argumentation s'appuyant sur le chapitre VI.3 de la Loi et ne portant que sur l'établissement de la redevance payable par le distributeur au Fonds vert. L'intervenant demande d'assujettir à la redevance au Fonds vert tous les volumes de gaz livrés par Gaz Métro, sauf le biogaz et le gaz de synthèse, et de rejeter les autres exclusions proposées par Gaz Métro<sup>28</sup>.

La question sur laquelle la Régie doit se prononcer dans le présent dossier porte sur la répartition dans les tarifs de la redevance payable par Gaz Métro au Fonds vert. Les modalités de cette répartition ne sont pas déterminées dans la Loi ou le règlement, lesquels visent essentiellement à déterminer le montant de la redevance qui incombe au distributeur.

D'abord, la Régie juge que toute discussion sur la pertinence d'inclure ou non les volumes utilisés dans les procédés dans le calcul de la redevance facturée au distributeur en vertu du règlement est non pertinente dans le cadre de la présente audience. Il s'agit d'une responsabilité administrative de la Régie distincte de celle relative à la fixation des tarifs et à la récupération du revenu requis.

La Régie considère que la redevance au Fonds vert payable par Gaz Métro est un élément du coût de service devant être récupéré dans les tarifs au prorata des volumes consommés. La méthode ayant été utilisée pour établir le montant de la redevance au Fonds vert payable par

---

<sup>25</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, pages 53 et 54.

<sup>26</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, page 245.

<sup>27</sup> Pièce C-5-4-SÉ-AQLPA-document 01-01, page 5.

<sup>28</sup> Pièce A-12-3, NS, volume 3, 12 mars 2008, pages 281 et 282.

Gaz Métro prévoit une exemption pour les volumes de biogaz et les volumes de gaz naturel utilisés dans des procédés sans combustion.

Au présent dossier, la Régie juge que la méthode de récupération dans les tarifs doit, par souci de cohérence, prévoir les mêmes exemptions. Les modifications au texte des Tarifs et conditions proposées par le distributeur permettent de rencontrer cet objectif.

### **3.2 LE TAUX UNITAIRE DE LA CONTRIBUTION**

La Régie, dans sa décision D-2007-145, fixait provisoirement le taux de la contribution au Fonds vert à 0,67¢/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La redevance annuelle du distributeur pour le Fonds vert a été fixée à 37 957 326,54 \$. Gaz Métro propose de récupérer cette somme auprès de ses clients en établissant un taux unitaire applicable à la consommation (m<sup>3</sup>) de ses clients. Le taux unitaire est obtenu en divisant le montant de la redevance annuelle par les volumes annuels prévus être distribués, diminués des volumes exemptés de contribution.

L'application de cette méthodologie à l'année courante se fonde sur les volumes prévus au dossier tarifaire R-3630-2007, diminués des volumes exemptés, et génère un taux unitaire de 0,67 ¢/m<sup>3</sup>.

Aucun intervenant ne s'est opposé à cette méthodologie.

Par ailleurs, Gaz Métro considère que le coût de la redevance correspond à la définition d'un exogène dans le cadre de son mécanisme incitatif puisqu'il est hors de son contrôle. Elle rappelle à cet effet que le mécanisme incitatif prévoit qu'un facteur exogène venant affecter les coûts de distribution en cours d'année sera porté à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante<sup>29</sup>. Cependant, Gaz Métro juge que, compte tenu de l'ampleur du montant de la redevance, l'intégration aux tarifs en cours d'année est préférable. Aucun intervenant ne s'oppose à cela.

La Régie accepte la proposition du distributeur de considérer la contribution au Fonds vert à titre de facteur exogène dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif.

---

<sup>29</sup> Pièce B-19, Gaz Métro-2, document 1, révisé le 29 janvier 2008, pages 6 et 7.

La Régie partage, de plus, l'avis du distributeur et des intervenants à l'effet qu'il n'est pas souhaitable de différer à l'année tarifaire suivante l'intégration aux tarifs du montant en cause d'environ 38 M\$. Elle accepte donc de faire exception à la règle prévue à cet égard au mécanisme incitatif. En conséquence, la Régie approuve la méthodologie proposée par Gaz Métro et les résultats qui en découlent, soit un taux de 0,67 ¢/m<sup>3</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **La Régie approuve le texte des Tarifs et conditions tel que proposé.**

### **3.3 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2007 AU 31 DÉCEMBRE 2007**

Le règlement est entré en vigueur le 14 décembre 2007. Gaz Métro n'a pu être en mesure de facturer le taux unitaire à ses clients du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2007, de sorte qu'un montant approximatif de 11 M\$ n'a pu être récupéré.

Gaz Métro mentionne que la facturation rétroactive de ce montant requerrait des modifications importantes au système présentement en opération. Elle soutient, de plus, que cette pratique n'est pas souhaitable pour les clients.

Gaz Métro propose de porter la somme non récupérée à un compte de frais reportés devant être amorti en entier au dossier tarifaire 2009, afin de réduire l'impact sur les tarifs 2010. OC appuie la proposition du distributeur.

Pour récupérer la totalité ou une partie de cette somme, l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA proposent d'utiliser la facturation rétroactive.

L'ACIG propose également, à titre subsidiaire, une solution alternative à la facturation rétroactive. Cette solution consiste à porter la somme d'environ 11 M\$ à un compte de frais reportés à être amorti sur une période de 21 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2009. L'ACIG invoque deux arguments à l'appui de sa proposition :

- répartir le type de clients affectés sur une période plus longue<sup>30</sup>;
- réduire l'augmentation résultant de l'amortissement<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> Pièce C-9-7, ACIG, Mémoire, page 6.

<sup>31</sup> Pièce C-9-7, ACIG, Mémoire, page 7.

À la section précédente, la Régie acceptait la proposition du distributeur de considérer la contribution au Fonds vert à titre de facteur exogène dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif et de faire une exception au mode de récupération tarifaire. Cette décision est également valable pour la première tranche de cette contribution au montant de 11 M\$.

La Régie ne juge pas opportun de retenir les propositions reposant sur une forme ou une autre de facturation rétroactive.

La Régie considère que la solution proposée par Gaz Métro de répartir le manque à gagner sur une période de douze mois permet de récupérer ce dernier auprès des diverses catégories de clients dès la période qui suit l'année d'implantation de cette redevance. La Régie note, par ailleurs, que Gaz Métro sera en mesure de quantifier le manque à gagner à la fin du premier trimestre de 2008.

Dans les circonstances, considérant les positions émises par les participants, **la Régie juge opportun de permettre la récupération de la somme en cause sur une période de douze mois dès l'année tarifaire 2009.**

### **3.4 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ANNUEL**

Un tel compte est requis pour capter tout écart entre le montant perçu des clients du distributeur et la somme que ce dernier doit verser au gouvernement à titre de redevance au Fonds vert. Aucun intervenant ne s'oppose à la création d'un tel compte.

Gaz Métro reconnaît qu'une part du montant reporté aurait pu faire partie du compte de nivellement de la température, mais juge préférable, pour des fins de simplicité et de qualité de signal de prix, de constater les écarts par rapport à la redevance au Fonds vert sur la base des volumes réels non normalisés<sup>32</sup>.

Gaz Métro propose d'amortir le compte en entier au dossier tarifaire suivant, une fois que l'écart aura été constaté au rapport annuel : ainsi, par exemple, l'écart de l'année 2008 ne sera constaté qu'après le début de l'année tarifaire 2009 et serait amorti au complet sur l'année tarifaire 2010.

---

<sup>32</sup> Pièce B-19, Gaz Métro 2, document 1, révisé le 29 janvier 2008, page 7.

OC appuie les propositions du distributeur tout en notant que le traitement proposé s'éloigne du traitement causal des écarts.

L'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA proposent de débiter l'amortissement de ce compte plus tôt : l'écart observé après un certain nombre de mois au cours de l'année tarifaire 2008 serait amorti dès le dossier tarifaire 2009<sup>33</sup>.

L'ACIG propose d'amortir le compte à un taux dégressif de 20 %<sup>34</sup>. Pour sa part, S.É./AQLPA propose une période d'amortissement de 12 mois<sup>35</sup>.

UC propose que le compte de frais reportés soit amorti sur 5 ans<sup>36</sup>.

En général, les intervenants favorisant l'amortissement sur une période de 5 ans, ou à un taux dégressif de 20 %, invoquent l'importance des aléas climatiques dans les écarts potentiels pour justifier une période d'amortissement comparable à celle retenue pour le compte de nivellement de la température.

La Régie est d'avis que les écarts attribuables aux aléas climatiques peuvent constituer une portion importante de l'écart total. Cependant, elle considère que, pour des fins de simplicité, il est préférable de garder dans un même compte tous les écarts par rapport à la redevance au Fonds vert payable par Gaz Métro plutôt que de chercher à distinguer l'écart attribuable à la température pour l'associer au compte de nivellement pour la température. La Régie retient, en conséquence, la proposition du distributeur de créer un compte de frais reportés distinct pour la redevance au Fonds vert.

Par ailleurs, dans la mesure où les effets climatiques pourraient créer des variations significatives des montants perçus, en plus ou en moins, par rapport à ceux qui seront versés au Fonds vert par le distributeur, la Régie considère qu'il y a lieu de prendre des mesures pour ne pas créer d'instabilité tarifaire. Elle considère à cet effet qu'il est opportun d'adopter une méthode d'amortissement de ce compte qui s'apparente avec celui du compte de normalisation de la température, soit un amortissement linéaire sur une période de 5 ans.

La Régie considère également que les écarts doivent commencer à être amortis sur la base des écarts réels constatés en fin d'année, comme c'est le cas pour le compte de nivellement

---

<sup>33</sup> Pièce C-1-3, FCEI, Mémoire, dernière page.

<sup>34</sup> Pièce C-9-7, ACIG, Mémoire, page 8.

<sup>35</sup> Pièce C-5-10, SE-AQLPA, Mémoire, pièce SE-AQLPA-1, document 1 (v.r.), page 9.

<sup>36</sup> Pièce C-7-3, UC, Mémoire, dernière page.

de la température. Ainsi, l'écart constaté pour l'année courante sera amorti à compter du dossier tarifaire 2010.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le distributeur à modifier le palier 4.10 du tarif D<sub>4</sub>, tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de la contribution au Fonds vert et les clauses qui y sont relatives, tel que demandé par le distributeur;

**APPROUVE** les ajouts au texte des Tarifs de Gaz Métro portant sur le taux et les conditions relatives à la contribution au Fonds vert;

**APPROUVE** la création des comptes de frais reportés reliés au Fonds vert, le tout tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.